



Commune de Serra di Ferro
Cumuna di Sarra di Farru

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A PORTO-POLLO DURANT LA SAISON ESTIVALE

N° 26/36

Le Maire de la commune de SERRA DI FERRO,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5

Vu le code de la route et notamment son article R.37-1

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules des deux côtés de la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur l'axe traversant Porto-Pollo ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante de la fréquentation automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant d'autre part que l'adoption du stationnement unilatéral semble indispensable pour garantir la fluidité du trafic,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés 25/45 et 26/29.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre du côté impair de la chaussée à partir du numéro 49 A PURTIPPUDINCA au numéro 91, A PURTIPPUDINCA, inclus.

Article 3 : Les différents panneaux de signalisation rendus nécessaires par l'instauration de ce stationnement unilatéral seront posés par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Pila-Canale, Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les Maires Adjointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à SERRA DI FERRO, le 28 juillet 2026

LE MAIRE
J. ALFONSI